

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2025

---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Adopté

N° AS423

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme Vidal, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac,  
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Rousset, Mme Pannier-Runacher,  
M. Philippe Vigier, M. Gernigon, Mme Colin-Oesterlé, M. Grelier, M. Christophe, M. Valletoux,  
M. Isaac-Sibille et Mme Bergantz

-----

**ARTICLE 20**

Après le mot :

« libéral »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« en dehors des établissements ou des organismes mentionnés au I ainsi que les personnes employées dans le même lieu d'exercice les exposant ou exposant les personnes dont ils ont la charge, à des risques de contamination, doivent être vaccinés contre la grippe. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les professions concernées en fonction des risques de contamination auxquelles elles sont exposées ou qu'elles sont susceptibles d'induire pour les personnes dont elles ont la charge ainsi que leurs lieux d'exercice. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à clarifier et à renforcer le champ d'application de l'obligation vaccinale contre la grippe prévue pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral.

En l'état, la rédaction du projet de loi limite cette obligation aux seuls professionnels de santé libéraux. Or, dans les structures d'exercice libéral (cabinets de ville, maisons de santé pluriprofessionnelles, sociétés d'exercice SEL ou SCP), les professionnels de santé travaillent quotidiennement aux côtés d'autres personnels salariés, qui exercent dans les mêmes locaux et se trouvent exposés aux mêmes risques de contamination, et sont également susceptibles d'être des vecteurs de transmission auprès des patients.

L'amendement propose donc, sous réserve d'une recommandation préalable de la Haute Autorité de santé, d'étendre l'obligation vaccinale à l'ensemble des personnes exerçant dans les mêmes lieux que les professionnels de santé libéraux, dès lors que leur activité ou leur environnement d'exercice les expose à des risques de contamination ou les rend susceptibles d'exposer les patients dont les professionnels ont la charge à des risques.